

DELIBERATION N° 2025/075

autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n° 92, section l'Ermitage, d'en autoriser la cession et à abroger la délibération n° 2023/189 du 31 août 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 17 avril 2025

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°2023/189 du 31 août 2023 autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n° 92, section l'Ermitage et d'en autoriser la cession ;

VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté municipal n°23/198/DBA du 5 septembre 2023 autorisant la division de la parcelle n°138 en trois parcelles projetées n° 170, 171 et 172, et détachement de la parcelle projetée n°169 provenant d'une partie de la parcelle n° 92 (partie de la RM.14) en vue de son rattachement à la parcelle projetée n° 172, de la section L'ERMITAGE, commune de Dumbéa.

VU l'estimation du 1^{er} novembre 2024 de Monsieur Eric CHEVALIER, expert-judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Nouméa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/27 du 17 mars 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffectation et le déclassement du domaine public du lot projeté n° 169 (NIC : 449224-7357), provenant du lot n° 92 (NIC : 652545-5900) de la section l'Ermitage. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le futur lot n° 169 (NIC : 449224-7357) de la section l'Ermitage, d'une superficie de 4 ares 63 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé à 135 000 francs l'are, soit 625 050 francs CFP.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 4 /

La délibération N° 2023/189 du 31 août 2023 autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n° 92, section l'Ermitage est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE **25 AVRIL 2025**

Le secrétaire de séance.



Véronique PAGAND

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
BENEFICIAIRE	- 1